



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 59174

Texte de la question

Alors que des déclarations ont été faites par le Gouvernement sur l'exonération de vignette automobile pour tous les particuliers, les propriétaires de certains véhicules 4 x 4 (ceux dont la carte grise porte la mention CTTE avec un PTAC supérieur à 2 tonnes) sont pénalisés. Non seulement ils ne sont pas exonérés de vignette, mais encore ils sont taxés de 10 % supplémentaires pour un retard de paiement d'une vignette automobile dont ils ne se savaient pas redevables. M. Patrice Martin-Lalande demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie les raisons de ces disparités de traitement ; pourquoi la déclaration gouvernementale n'a pas été suivie d'effet et pourquoi des particuliers qui ont cru aux déclarations du ministre ont été victimes d'une très mauvaise information ! Il lui demande si le Gouvernement n'aurait pas pu retenir des critères simples tels l'exonération de tous les véhicules particuliers ou le relevage du tonnage attaché à une catégorie de permis de conduire.

Texte de la réponse

L'article 1599 F du code général des impôts, en sa rédaction issue de l'article 6 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur toutes les voitures particulières, ainsi que les camping-cars, les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées et les autres véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de location ou de crédit-bail d'une durée de deux ans ou plus. Le seuil de deux tonnes a été porté à trois tonnes et demie par l'article 24 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002. Cette mesure bénéficie aux véhicules dits « 4 x 4 », affectés au transport de personnes, immatriculés dans le genre des voitures particulières. Les autres véhicules sont plus particulièrement susceptibles, par leurs caractéristiques techniques, d'être affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ces conditions, une extension supplémentaire du champ de l'exonération n'a pas paru justifiée dans son principe. Par ailleurs, afin de favoriser un bon accomplissement de leurs obligations par les redevables de la vignette automobile 2001, la date limite pour procéder à son acquisition a été repoussée du 5 au 15 décembre 2001. Compte tenu de ce report, il n'est pas paru possible d'écarter l'application des pénalités de retard à la minorité de redevables ayant acquitté la vignette automobile hors délai, quoique de manière spontanée.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59174

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1598

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1246